

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le mercredi 11 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 6 décembre 2019.

En effet, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 6 décembre 2019, une nouvelle convocation du Comité a été établie en vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 18 du règlement intérieur de l'Assemblée délibérante.

Délégués titulaires présents :

~~Mesdames Marie-Claire BAILLEUX, Ludivine BILLOIR, Marie-Andrée CHOTEAU, Camille COQUELET, Liliane DUBUS, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Anne GOZE, Christine NELAIN, Bernadette SOPO, Isabelle ZAWIEJA.~~

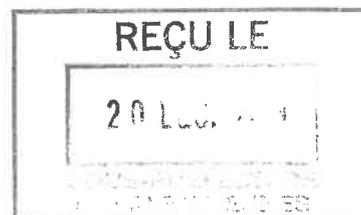
~~Messieurs Francis BERKMANS, Michel BLAISE, Alain BOURGUIN, Marc BURY, Salvatore CASTIGLIONE, Clotaire COLIN, Jean-Paul COMYN, Alain DEE, Laurent DEGALLAIX, Jean-François DELATTRE, Gérard DELMOTTE, Michel DEWITTE, Waldemar DOMIN, Joël DORDAIN, Jean-Marie DUBOIS, José DUBRULLE, Jean-Claude DULIEU, Thierry GIADZ, Didier JOVENIAUX, Bruno LEJEUNE, Jacques LOUVION, Jean-Claude MESSAGER, Gérard RAVEZ, Eric RENAUD, Aymeric ROBIN, Jean-Paul RYCKELYNCK, Bruno SALIGOT, Daniel SAUVAGE, Jacky SMIGIELSKI, Eric STIEVENARD, Fabien THIEME, Jean-Marie TONDEUR, Pascal VANHELDER, Jean-Noël VERFAILLIE, Francis WOJTOWICZ, Raymond ZINGRAFF.~~

Liste des délégués absents ayant donné pouvoir :

Sans objet

Liste des délégués excusés :

Madame Marie-Claire BAILLEUX
Madame Ludivine BILLOIR
Madame Camille COQUELET
Madame Liliane DUBUS
Madame Christine NELAIN
Monsieur Marc BURY
Monsieur Clotaire COLIN
Monsieur Jean-Paul COMYN
Monsieur Laurent DEGALLAIX
Monsieur Jean-François DELATTRE
Monsieur Michel DEWITTE
Monsieur Jean-Marie DUBOIS
Monsieur José DUBRULLE
Monsieur Jean-Claude DULIEU
Monsieur Thierry GIADZ
Monsieur Didier JOVENIAUX
Monsieur Jacques LOUVION
Monsieur Jean-Claude MESSAGER



Monsieur Eric RENAUD
Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK
Monsieur Bruno SALIGOT
Monsieur Daniel SAUVAGE
Monsieur Jacky SMIGIELSKI
Monsieur Fabien THIEME
Monsieur Jean-Marie TONDEUR
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE
Monsieur Francis WOJTOWICZ
Monsieur Raymond ZINGRAFF

Liste des délégués absents et non excusés :

Monsieur Francis BERKMANS
Monsieur Michel BLAISE

Secrétaire de séance :

Monsieur Aymeric ROBIN

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2019_12_04

Objet : Marché public n°191104 sans publicité ni mise en concurrence portant sur la fourniture et l'intégration d'un système de détection d'arrêt automatique de train sur les trente rames du tramway valenciennois

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3-2°,

Vu le marché n°101201, lot n°4b attribué au Groupement d'Intérêt Economique INEO RAIL, notifié le 26 juillet 2011 et portant sur les prestations de SAEIV et de signalisation ferroviaire,

Vu la requête en référé-expertise établie le 29 juillet 2015 par-devant le Tribunal Administratif de Lille,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 novembre 2015 et désignant Monsieur LAGARRIGUE en qualité d'expert judiciaire dans le cadre des dysfonctionnements du système d'anti-franchissement,

Vu le marché public signé le 25 mars 2019 entre le SIMOUV et le Centre technique des industries mécaniques Etude (CETIM) portant sur la reconception des supports de détecteur « KFS » pour les trente rames du tramway Valenciennois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV référencée D2019_04_05 en date du 12 avril 2019, transmise au Contrôle de Légalité le 19 avril 2019 et approuvant le budget primitif du Syndicat pour l'année 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV référencée D2019_04_06 en date du 12 avril 2019, transmise au Contrôle de Légalité le 19 avril 2019 et portant sur le programme d'investissements de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV référencée D2019_09_11 en date du 9 septembre 2019, transmise au Contrôle de Légalité le 23 septembre 2019 et portant sur la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV en date du 11 décembre 2019 référencée D2019_12_02, transmise au Contrôle de Légalité le 20 décembre 2019 et approuvant la mise à jour du programme d'investissements pour l'exercice 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV en date du 11 décembre 2019 référencée D2019_12_03, transmise au Contrôle de Légalité le 20 décembre 2019 et portant sur la décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Dans le cadre de la réalisation de la seconde ligne du tramway Valenciennois, le SIMOUV, en qualité de maître d'ouvrage, a souscrit différents marchés publics, dont le marché n°101201, lot n°4b.

Ce marché a été notifié le 26 juillet 2011 au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) INEO RAIL en vue de la réalisation de prestations relatives à l'installation de systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs et de signalisation ferroviaire.

Le GIE INEO RAIL avait notamment pour mission de mettre en œuvre un système d'anti-franchissement sur les rames de ladite ligne, dispositif sécuritaire visant à empêcher le franchissement d'un feu de signalisation rouge. En effet, ce dernier doit permettre de déclencher un freinage d'urgence (FU) d'une rame suite à la détection d'un franchissement de signal fermé.

Cet ensemble sécuritaire, dénommé système d'anti-franchissement KFS ou de détection d'arrêt automatique de train (DAAT), est constitué d'un ensemble d'équipements embarqués à bord des tramways composé de capteurs embarqués (CE KFS), de calculateurs embarqués (BE KFS) et de balises au sol.

A ce titre, depuis la mise en service de la ligne T2 en février 2014, l'exploitant a déploré de multiples dysfonctionnements (freinage d'urgence aléatoire en l'absence de franchissement des feux, perte des CE en exploitation, ...) lesquels ont été constatés et dénoncés auprès du titulaire du marché ainsi que du maître d'œuvre de l'opération (société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE).

Compte tenu des contraintes sécuritaires, le SIMOUV a sollicité la juridiction administrative, au travers d'une requête en référé-expertise déposée le 29 juillet 2015 en vue de la désignation d'un Expert judiciaire avec notamment pour missions de :

- décrire l'ensemble des désordres, leurs circonstances et leurs causes
- donner son avis sur la ou les causes des dysfonctionnements ;
- définir la nature et l'étendue des modalités réparatoires ;
- chiffrer le montant des prestations réparatoires à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements ;

- évaluer les préjudices subis.

Les opérations expertales ont ainsi démontré la nécessité de réaliser les actions suivantes en vue de remédier aux désordres susmentionnés :

- conception et fabrication d'un nouveau système de supportage,
- reprise du câblage spécifique aux équipements d'anti-franchissement sur les rames,
- remplacement des capteurs CE.

Sur ce dernier point, il ressort de l'expertise que les capteurs actuels ont subi de nombreux chocs et des accélérations pour lesquels ils n'ont pas été conçus. En conséquence, ces équipements s'usent de manière prématurée et nécessitent d'être remplacés dans leur intégralité.

Par ailleurs, afin de concevoir un nouveau système de supportage, différents essais ont été menés en laboratoire et sur site avec des capteurs CE développés par la société CLEARSY (modèle référencé AM-ME-015-008).

Dès lors, le SIMOUV est tenu de procéder à l'acquisition de ces capteurs auprès de la société CLEARSY. En effet, le changement de fournisseur conduirait à la réalisation de nouvelles études de conception du système de supportage, à de nouveaux essais et au remplacement des balises au sol.

Ainsi, compte tenu de ces motifs techniques, une consultation a été lancée en vue de la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la société CLEARSY, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-3-2° du Code de la Commande Publique.

Après négociation, la société CLEARSY, située 320 Avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment A – 13857 AIX-EN- PROVENCE CEDEX 3, a donc établi une proposition portant sur la fourniture et intégration d'un système de détection d'arrêt automatique de train sur les trente rames du tramway Valenciennois pour un montant forfaitaire de 440 860 euros Hors Taxes.

La durée globale d'exécution du marché serait de 6 mois maximum.

Il est toutefois précisé que le SIMOUV demeure à ce jour dans l'attente d'une confirmation de l'Expert judiciaire au titre de la mise en œuvre des capteurs CE développés par la société CLEARSY.

Il est dès lors proposé au Comité Syndical :

- d'approuver, sur le fondement des articles L.2122-1 R.2122-3-2° du Code de la Commande Publique et conformément aux motifs susmentionnés, le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable portant sur la fourniture et intégration d'un système de détection d'arrêt automatique de train sur les trente rames du tramway Valenciennois, pour un montant forfaitaire de 440 860 euros Hors Taxes et une durée globale d'exécution de 6 mois maximum ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ce dernier avec la société CLEARSY, située 320 Avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment A – 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution ;
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 23 - programme mise à niveau des systèmes et infrastructures du tramway – anti-franchissement ;
- de préciser que la mise en œuvre des présentes décisions est conditionnée par la confirmation de l'Expert judiciaire au titre de la mise en œuvre des capteurs CE développés par la société CLEARSY.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité, sous réserve de la confirmation technique de l'Expert judiciaire :

- d'approuver, sur le fondement des articles L.2122-1 R.2122-3-2° du Code de la Commande Publique et conformément aux motifs susmentionnés, le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable portant sur la fourniture et intégration d'un système de détection d'arrêt automatique de train sur les trente rames du tramway Valenciennois, pour un montant forfaitaire de 440 860 euros Hors Taxes et une durée globale d'exécution de 6 mois maximum ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ce dernier avec la société CLEARSY, située 320 Avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment A – 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution ;
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 23 - programme mise à niveau des systèmes et infrastructures du tramway – anti-franchissement ;
- de préciser que la mise en œuvre des présentes décisions est conditionnée par la confirmation de l'Expert judiciaire au titre de la mise en œuvre des capteurs CE développés par la société CLEARSY.

Fait et délibéré en séance

Le 11 décembre 2019

POUR EXTRAIT CONFORME
La Présidente du SIMOUV

Syndicat Intercommunal de Mobilité et
Généralistes de la Vallée des Valenciennoises
7, rue de la Gare - N°4
B.P. 172 - 13850 SAINT SAULVE
03 27 45 21 25
Anne-Lise DUFOUR-TONINI
Courriel : contact@simouv.fr



Affichée le : 20 DEC. 2019

Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.